

**PROCÈS-VERBAL : SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sur convocation et sous la présidence de M. BOUCHE Philippe, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Procurations : 1 (ROQUE Alix à ALMAZOR Frédéric)
Date de convocation : 16/03/2026

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : ALMAZOR Frédéric, ANGÉ Colette, BOUCHE Philippe, CROUZILHAC Audrey, FERRAS Jean-Marc, GALTIER Daniel, GANDOLFI Catherine, JUNG David, LAINÉ Corinne, LAUGÉ Jean, RAYNAUD Martine, SEGUR Éric, SIGNORI Isabelle, SOOPRAMANIEN Stephen.

Séance ouverte à 18h30

Secrétaire de séance : SEGUR Éric

M. BOUCHE Philippe, Maire, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 15 mars 2026 et déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions au 20 mars 2026.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 04/02/2026

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la réunion du 04 février 2026 dont un exemplaire a été transmis à chacun.

Aucune observation n'étant formulée, À L'UNANIMITÉ l'assemblée APPROUVE le PV de la séance du 04/02/2026.

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

2. ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, Mme ANGE Colette prend la Présidence de l'assemblée et constate que la condition de quorum est remplie.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mme CROUZILHAC Audrey et Mme LAINÉ Corinne.

Mme ANGE Colette donne lecture des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

LE CANDIDAT UNIQUE, M. BOUCHE Philippe, obtient 15 suffrages.

La présidente de l'assemblée reçoit tous pouvoirs à cet effet.

M. BOUCHE Philippe est proclamé Maire et immédiatement installé et reprend la présidence du Conseil Municipal.

3. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre adjoints maximums.

Il rappelle que la commune disposait à ce jour de trois adjoints.

A L'UNANIMITÉ le Conseil fixe à TROIS le nombre d'adjoints au Maire.

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

4. ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel (article L 2122-7-2 du CGCT modifié par LOI n° 2025-444 du 21 mai 2025 art. 4). Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

LA LISTE DE CANDIDATS UNIQUE menée M. GALTIER Daniel, obtient 13 suffrages sur 15 votants (1 BLANC + 1 NUL).

La liste unique menée par M. GALTIER Daniel est proclamée élue.

M. GALTIER Daniel, Mme RAYNAUD Martine et M. SEGUR Éric sont proclamés respectivement 1^{er} adjoint, 2^{ème} adjointe et 3^{ème} adjoint dans l'ordre de la liste présentée.

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

5. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE



Monsieur le Maire rappelle qu'afin de faciliter l'administration des affaires communales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, en application de l'article L2122-22 du CGCT modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – articles 6 et 9.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004 du CGCT, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par l'adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18.

Le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;



- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.
- 30° De procéder à des recrutements ponctuels d'agents non-titulaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour palier au remplacement d'agents momentanément indisponibles.

A l'UNANIMITÉ le Conseil approuve lesdites délégations au Maire.

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

6. DÉTERMINATION DU TAUX DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION ALLOUÉE AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.
Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf à la demande du Maire.

POPULATION TOTALE AU 01/01/2026 = 553 HABITANTS

Conformément à l'article L2123-23 et L 2511-35 du code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice effectif des **fonctions de Maire** sont déterminées en appliquant le barème suivant :

POPULATION (habitants)	MAIRE TAUX MAXIMAL en %
De 500 à 999	44.3
IB 1027 au 01/03/2026	4 110.52 €

Le montant maximum des **indemnités pouvant être allouées aux adjoints** est déterminé de la même façon que pour le Maire, en pourcentage de l'indice brut 1027.
L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du Maire sous forme d'un arrêté :

POPULATION (habitants)	ADJOINT TAUX MAXIMAL en %
De 500 à 999	11.77



À l'UNANIMITÉ le Conseil fixe au taux maximal l'indemnité de fonction allouée au Maire et aux trois adjoints à effet du 20/03/2026.

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

7. CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du CGCT, le Conseil Municipal peut constituer des commissions d'instruction. Elles sont composées exclusivement de Conseillers Municipaux. Les commissions constituées dès le début du mandat ont un caractère permanent.

En application du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) doit également être constituée.

Les commissions et leurs membres sont soumis au vote de l'assemblée.

COMMISSIONS	COMPOSITION															
	Nbre membres	BOUCHE Philippe Maire	GALTIER Daniel 1er adjoint	RAYNAUD Martine 2ème adjointe	SEGUR Eric 3ème adjoint	JUNG David	CROUZILHAC Audrey	LAINE Corinne	ROQUE Aix	ALMAZOR Frédéric	GANDOLFI Catherine	ANGE Colette	LAUGE Jean	FERRAS Jean-Marc	SOOPRAMAN IEN Stephen	SIGNORI Isabelle
FINANCES	6	Président	Membre		Membre					Membre	Vice-Présidente					Membre
TRAVAUX VOIRIE & CHEMINS CIMETIERES	8	Président			Vice-Président	Membre	Membre		Membre				Membre	Membre	Membre	
TRAVAUX VITICULTURE AGRICULTURE	4	Président						Membre	Membre	Vice-Président			Membre			
URBANISME	8	Président	Membre	Membre	Membre				Membre	Membre	Vice-Présidente				Membre	
ECOLE	5	Président		Membre			Membre	Membre		Vice-Président						
SECURITE CITOYENNETE	6	Président		Membre	Vice-Président	Membre								Membre	Membre	
QUALITE DE VIE ENVIRONNEMENT SOLIDARITE AFFAIRES SOCIALES	8	Président		Vice-Présidente	Membre	Membre	Membre	Membre	Membre			Membre				
TOURISME ANIMATIONS ASSOCIATIONS PATRIMOINE	10	Président	Vice-Président	Membre	Membre	Membre		Membre	Membre			Membre	Membre			Membre
APPEL D'OFFRES le Maire + 3 titulaires + 3 suppléants		Président	Titulaire		Titulaire			Suppléant			Titulaire		Suppléant		Suppléant	Titulaire



MAIRIE DE FAUGERES
34600

À l'UNANIMITÉ le Conseil approuve :

- la création des 8 commissions communales, leur composition et la désignation des membres
- la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8. DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS POUR SIEGER DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Monsieur le Maire expose qu'en application du CGCT, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Les désignations suivantes sont proposées.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (l'ordre du tableau : 1 titulaire, 1 suppléant)	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Commission Locale chargée d'Evaluer les Transferts de Charges (CLETC)	SI MARE & LIBRON : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Mare	HÉRAULT ÉNERGIES : Syndicat Mixte d'Énergies du département de l'Hérault	PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT LANGUEDOC	SAGE ORB & LIBRON : Commission Locale sur l'Eau (CLE)	SICTOM	Agence Technique Départementale HÉRAULT INGÉNIERIE	PECH BLEU : Société d'Économie Mixte Pompes Funèbres Occitanes (SEM-PFO)	DÉFENSE & SÉCURITÉ
GALTIER Daniel, 1er adjoint, Conseiller Communautaire	BOUCHE Philippe, Maire, Délégué	BOUCHE Philippe, Maire, Délégué titulaire	FERRAS Jean-Marc, Conseiller Municipal, Délégué titulaire	GALTIER Daniel, 1er adjoint, Délégué titulaire	GANDOLFI Catherine, Conseillère Municipale, Déléguée titulaire	RAYNAUD Martine, 2ème adjointe, Référente	GANDOLFI Catherine, Conseillère Municipale, Représentante	CROUZILHAC Audrey, Conseillère Municipale, Représentante aux Assemblées	SOOPRAMANIEN Stephen, Conseiller Municipal, Réfèrent
RAYNAUD Martine, 2ème adjointe, Conseillère Communautaire suppléante	GALTIER Daniel, 1er adjoint, Délégué suppléant	SEGUR Eric, 3ème adjoint, Délégué	GALTIER Daniel, 1er adjoint, Délégué suppléant	ALMAZOR Frédéric, Conseiller Municipal, Délégué suppléant	SIGNORI Isabelle, Conseillère Municipale, Déléguée suppléante	ANGE Colette, Conseillère Municipale, Référente suppléante	SOOPRAMANIEN Stephen, Conseiller Municipal, Représentant suppléant	LAINÉ Corinne, Conseillère Municipale, Représentante suppléante	FERRAS Jean-Marc, Conseiller Municipal, Réfèrent suppléant

À l'UNANIMITÉ le Conseil approuve lesdites désignations.

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h04.